

Demandes d'autorisation de coupe au titre de l'article L124-5 du Code Forestier

Tableau récapitulatif des seuils de surface

Département	Seuil de surface au-delà duquel une autorisation est requise
09 – Ariège	Cas général : 2 ha Forêt alluviale : 0,5 ha Ripisylves : 100 m linéaire
11 – Aude	4 ha
12 – Aveyron	Aubrac, Châtaigneraie auvergnate, Ségala, Palanges et Lévezou : 2ha 4 ha ailleurs
30 – Gard	4 ha
31 – Haute-Garonne	1 ha
32 – Gers	2 ha
34 – Hérault	1 ha
46 – Lot	1 ha
48 – Lozère	4 ha
65 – Hautes-Pyrénées	2 ha
66 – Pyrénées Orientales	Cas général : 1 ha Cas particuliers : 0,5 ha (Ripisylves, sols instables, zones sensibles dans PPRN)
81 – Tarn	2 ha
82 – Tarn et Garonne	4 ha

NB : Les coupes réalisées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme, ne sont pas concernées.